



Procédure de création du Parc naturel régional de Gâtine poitevine

Septembre 2025

MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DU PREFET DE REGION
NOUVELLE-AQUITAINE DU 21 JUILLET 2025



Le Syndicat Mixte du Pays de Gâtine, structure porteuse du projet de PNR de Gâtine poitevine a validé, en octobre 2023, une première version de la Charte qui a ensuite été approuvée par les élus de la Région Nouvelle-Aquitaine en décembre 2023. Suite à la visite conjointe des rapporteurs du Conseil National de la Protection de la Nature et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, en mai 2024, plusieurs observations sur ce projet de Charte ont été formulées, via l'examen préalable conjoint (CNPN et services de l'Etat) et une contribution de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France. La Charte, le Plan de Parc et les annexes ont ainsi connu des modifications et des évolutions sur le fond afin d'améliorer la stratégie et le positionnement du projet face aux sujets à enjeux forts des PNR mais également sur la forme pour faciliter la lisibilité de cette stratégie et mettre en valeur la plus-value du futur PNR.

L'avis du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine sur cette version 1.2, favorable avec remarques, a été rendu le 21 juillet 2025, il prend en considération les avis rendus par :

- La Fédération des Parcs naturels régionaux de France : avis favorable avec remarques du 27 février 2025
- Le Conseil National de la Protection de la Nature : avis favorable avec réserves et recommandations du 19 mars 2025

Les avis du Préfet, de la Fédération des PNR et du CNPN soulignent la qualité des évolutions apportées à la première version de la Charte ainsi que l'importance du travail de concertation mené durant l'ensemble de la démarche portée par le Pays de Gâtine.

Le présent document intègre toutes les réserves et remarques des trois avis cités ci-dessus classées selon l'organisation du projet de Charte. Pour chacune, une réponse est apportée qui peut consister à :

- **Modifier** la Charte conformément aux avis et en concertation avec les signataires,
- **Clarifier** ou compléter certaines formulations,
- **Justifier** que la Charte prend déjà en compte les éléments évoqués,
- **Argumenter** sur le fait qu'une intégration des remarques n'est pas envisageable.

L'ensemble de ces modifications et évolutions soumises aux élus du Bureau du Pays de Gâtine le 8 septembre 2025, seront intégrées dans la version 2 du rapport de Charte.

Conformément aux indications des services de la DREAL, les recommandations issues de l'annexe de l'avis de l'Etat sont à envisager comme une aide à l'action ou à la décision pour la mise en œuvre de la Charte et n'attendent pas nécessairement de réponses. Une partie de ces recommandations est tout de même traitée dans ce document.

ETAT : *remarques* et *recommandations* (annexe) de l'avis du Préfet de région du 21 juillet 2025

CNPN : *réserves* et *recommandations* de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 mars 2025

FPNRF : *remarques* de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France du 27 février 2025

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
Remarques générales ou transversales	FPNRF : remarques - Vigilance sur les moyens dont disposera le Parc pour la mise en œuvre de ses missions (et leur inscription dans le temps). - Réaliser un diagnostic de vulnérabilités du territoire afin d'élaborer une stratégie d'adaptation spécifique : gestion forestière, disponibilité de la ressource en eau, pratiques agricoles, habitabilité etc. CNPN : recommandations - Préciser la distinction entre mesures phares et prioritaires, ces dernières n'apparaissant pas dans le projet de charte. - Préciser la distinction entre les dispositions prioritaires à 3 ans et celles à 5 et 7 ans, ces dernières n'apparaissant pas par ailleurs dans le projet de charte.	- Le porteur du projet de PNR partage la vigilance de la Fédé des PNR concernant les moyens du futur PNR. Le bloc local s'est engagé à hauteur de 4,5 € par habitants (communes et communautés de communes) se situant dans la fourchette haute en comparaison des autres PNR. La vigilance concerne davantage les autres signataires de la Charte avec qui travaille le porteur de projet pour stabiliser dans la durée une cotisation adaptée au niveau d'ambition du projet. - Cette proposition est à intégrer dans les études à lancer en amont de la création du PNR. Elle nécessitera néanmoins la recherche de financement complémentaire au budget de création du PNR. - Les mesures phares relèvent d'un choix politique d'affirmer cette thématique comme sujet à enjeu fort sur le territoire. Ces mesures sont au nombre de 10 et identifiées par une étoile (page 31). Ces mesures phares font l'objet de questions évaluatives et d'indicateurs d'impact. Le terme « prioritaires » utilisé page 31 sera supprimé. - Les dispositions prioritaires se retrouvent dans l'ensemble des mesures. Il s'agit des dispositions dont la mise en œuvre est envisagée dans les trois premières années de la Charte. Le travail de priorisation réalisé avec les membres du Grand conseil a permis de classer les dispositions à 3 ans, 7 ans ou 15 ans. Cette hiérarchisation se retrouve dans l'annexe 7 qui présente le programme triennal prévisionnel. La distinction entre les dispositions à 7 ans ou 15 ans est un document de travail qui n'est pas intégré à la Charte en raison des incertitudes financières, techniques ou réglementaires qui pourraient venir modifier l'ordre de mise en œuvre de ces dispositions.
Gouvernance	ETAT : remarques - Modifier le paragraphe 4.3 p.42 concernant le ministère des armées. - Associer l'Etat-major de la zone de défense sud-ouest aux instances de concertation ainsi qu'aux projets de construction d'envergure à l'intérieur du PNR.	- Le paragraphe page 42 sur le Ministère des Armées sera modifié conformément au paragraphe inscrit dans l'avis du Préfet. - L'Etat-major de la zone de défense sud-ouest sera associé aux instances de concertation du PNR. Cet élément sera spécifié dans la

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	FPNRF : remarques - Poursuivre le travail de concertation avec l'ensemble des élus et partenaires. CNPN : recommandations - Prévoir dans les statuts la création du «Comité des signataires de la charte». - Donner au « Conseil Scientifique et Prospectif (CSP) » une capacité d'autosaisie et les moyens pour informer de son action et la vulgariser. - Prévoir la présence au comité syndical, avec voix consultative, des présidents ou de leurs représentants des instances consultative.	liste des partenaires de la mesure 4.2.1 (page 241) et dans les engagements de l'Etat (page 240). - La concertation est un élément central de la création du PNR de Gâtine poitevine. Pour s'assurer d'une mise en œuvre partagée des projets de la Charte, l'Axe 4 (pages 219 à 245) possède un statut particulier en se mettant au service des trois premiers. Il détaille ainsi les modalités de la fédération des partenaires, signataires et élus autour de la Charte. - Le Comité des signataires est bien inscrit dans la mesure 4.2.1, disposition 3 (page 238). Son inscription dans les statuts, annexe 4, sera ajoutée à l'article 13 (page 6) - La création d'un CSP en phase de préfiguration est une initiative unique. La volonté du porteur de projet est de renforcer les moyens dédiés à cette instance tel qu'indiqué page 237. Sa capacité d'autosaisie est inscrite dans son règlement et a déjà été appliquée. - Les statuts prévoient la présentation des avis des instances consultatives en Comité Syndical ainsi que la possibilité pour ces instances d'intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires (annexe 4, article 13, page 7). L'article 13 des statuts sera modifié avec l'ajout d'une voix consultative au comité syndical pour les organes consultatifs.
Indicateurs	ETAT : recommandations - Compléter l'indicateur quantitatif sur le linéaire par un indicateur de pression évaluant le nombre de kilomètre de haies arrachées et par un ou plusieurs indicateurs évaluant la fonctionnalité écologique des haies.	- Les dispositifs de l'évaluation de la Charte et de l'observation du territoire sont développés page 45. Suite aux retours de l'examen préalable, le nombre d'indicateurs a été réduit et les typologies d'indicateurs correspondent aux attentes de la note technique de l'Etat. Un des critères de sélection des indicateurs a été la disponibilité de la donnée et la capacité du Parc à suivre cet indicateur dans le temps. Concernant la thématique du bocage, le suivi de sa dynamique d'évolution est intégré dans plusieurs indicateurs du dispositif : e.1.B (densité) / e.1.D (protection) / r.1.1.2.b (restauration) / r.1.2.1.a (protection) / r.1.2.1.b (plantation) / i.1.2.1.a / i.1.2.1.a (densité en zone de bocage dense) / i.2.2.2.d. (bois-énergie). Un travail est

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Quelques indicateurs de réalisation pourraient être rajoutés comme par exemple : nombre d'ha de surface agricole convertis en prairies, nombre de mares créées, nombre de plans de gestion de haies réalisés, nombre de formations/actions de sensibilisation sur les haies réalisées. - L'indicateur du taux d'évolution des surfaces d'aires protégées pourrait être complété par les surfaces et l'évolution des surfaces en zone de protection forte. - Le nombre de nouvelles contractualisation Natura 2000 ou MAEC pourrait être complété par les surfaces sous contrat (Natura 2000 ou MAEC). - Des indicateurs de réalisation seraient à rajouter pour suivre la mise en œuvre de la D°3 M.1.1.1 relative à l'amélioration du fonctionnement des aires protégées. CNPN : recommandations - Doter de valeurs initiale et cible tous les indicateurs de mesures ou de dispositions concernant l'aménagement et la gestion du territoire avec des temporalités. - Développer des indicateurs pour les haies qui ne soient pas uniquement quantitatif.	également engagé avec l'Office Français de la Biodiversité (Pôle bocage basé dans les Deux-Sèvres) via le dispositif de suivi national des bocages, il a été intégré dans la mesure 1.2.1 (page 73). - Les indicateurs demandés sont en majorités déjà présents dans le dispositif de suivi évaluation : Prairies : indicateur i.1.2.1.b Mares : i.1.2.3.c Sensibilisation : r.1.1.2.a - L'indicateur du taux d'évolution des surfaces d'aires protégées (r.1.1.1.a) (page 62 et annexe 8) est un indicateur de réalisation. Il est complété par un indicateur d'état e.1.A (page 47 et annexe 8) qui évalue la part du territoire en aires protégées et en zone de protection forte. - Le choix a été fait de limiter les indicateurs de réalisation à 2 à 3 par mesure (comme demandé suite à l'examen préalable et à la contribution de la fédé des PNR) ce qui a imposé de faire des choix, notamment guidé par l'accessibilité des données. - Réponse identique au point précédent. - Comme demandé dans la note technique de l'Etat, des objectifs chiffrés sont identifiés pour les indicateurs d'impacts qui sont spécifiques aux 10 mesures phares. Ces indicateurs font l'objet d'une valeur initiale et d'une valeur cible déterminées par les élus du projet de PNR (annexe 8 et rubrique dans chaque fiche mesure phare). Le porteur de projet est allé au-delà en dotant les indicateurs d'état de valeur initiale (page 47). Ces indicateurs ayant pour objet de suivre l'évolution du territoire, ils ne possèdent pas d'objectifs cibles. Enfin, les indicateurs de réalisation permettent de suivre l'avancée de la mise en œuvre de la Charte, leur valeur initiale est équivalente à zéro. - Voir réponse ci-dessus à la recommandation de l'Etat.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
Axe 1 Mesure 1.1.1	ETAT : remarques - Reprendre l'objectif intermédiaire et réaliste de 2% en zone de protection forte à la fin de la Charte. - La stratégie sur les ZEAP (zone d'étude pour les aires protégées) devra aboutir à une hiérarchisation des zones à protéger (enjeux écologiques, niveau de menace, acceptabilité). - Trouver un outil plus adapté que l'APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) pour préserver les haies (à limiter aux secteurs de réseau bocager dense avec têtards). - Certains outils étant de la compétence du préfet, bien associer les services de l'Etat. - Positionner la M.1.1.1 en mesure phare afin d'identifier plus précisément les espaces prioritaires qui mériteraient une protection forte et de la doter d'indicateurs surfaciques avec temporalité de réalisation.	- Cet objectif, initialement intégré à la version 1 de la Charte mais jugé peu ambitieux lors de l'examen préalable sera réintégré dans la Charte et viendra alimenter un nouvel indicateur d'impact. - Cette vigilance est partagée par le projet de PNR qui a inscrit dans la disposition 2 (point 4, page 58) l'élaboration d'une stratégie pour les ZEAP afin de caractériser les enjeux et d'identifier les outils adaptées. Le terme « hiérarchisation » sera ajouté. Cet élément sera ajouté à l'annexe 10 « note méthodologique sur la contribution à la SNAP ». - La mesure 1.2.1 (pages 71 à 80) se consacre à la préservation des écosystèmes bocagers en identifiant les divers outils à mobiliser (protection réglementaire, documents d'urbanisme, sensibilisation, restauration, préservation de l'élevage). Dans la mesure 1.1.1, la disposition 2 (page 58) présente des exemples d'outils de protection (juridiques, réglementaires, foncier, d'usage) dont les APPB (pour des secteurs de bocage dense ou les arbres têtards). Ces derniers ne sont qu'un outil parmi un large panel d'outils de protection du bocage présentés entre la mesure 1.1.1, la mesure 1.2.1 et l'annexe 10. - Les services de l'Etat sont bien identifiés comme partenaires à mobiliser, l'Etat étant signataire de la Charte. - Il s'agit ici de distinguer le positionnement en mesure phare de l'identification d'espaces prioritaires qui nécessitent la réalisation d'études qui seront menées par le Parc. La Charte sera modifiée afin de positionner la mesure 1.1.1 en mesure phare (soit un total de 11 mesure phares). Elle devra répondre à la question évaluative « les espèces patrimoniales et les sites remarquables sont-ils protégés ? ». Deux indicateurs d'impacts seront créés pour y répondre : i.1.1.1.a - Nombre d'hectares du territoire en zone de protection forte (avec comme valeur cible 3500 ha traduisant l'objectif de 2%) et i.1.1.1.b - Part d'espaces protégés couverts par un document de gestion (avec une valeur cible de 100%). L'indicateur de réalisation r.1.1.1.a sera supprimé pour éviter les redondances.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Positionner le PNR en tant que chef de file dans la mise en œuvre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) afin d'animer une gouvernance territoriale des aires protégées. ETAT : recommandations - Les sites classés et les sites inscrits, nombreux sur le territoire, ne sont pas pris en compte ni sur la planche intitulée "Plan de Parc du PNR de Gâtine poitevine", ni sur le grand document cartographique et ni dans la légende de l'Axe 1 "La Gâtine en héritage". FPNRF : remarques - Se positionner en tant que chef de file dans la mise en œuvre de la SNAP et animer une gouvernance territoriale des aires protégées existantes - Coordonner l'action des gestionnaires concernés autour des objectifs du projet de territoire porté par le projet de Parc. - La dynamique de création de nouvelles aires protégées doit s'accompagner d'une amélioration de l'efficacité des aires protégées existantes. - Poursuivre les actions pédagogiques menées à partir des inventaires ABC (Atlas de la Biodiversité Communale) auprès des élus, agents de terrain et habitants. CNPV : réserves - Classer la M.1.1.1 en mesure phare, afin de la doter d'indicateurs surfaciques de réalisation chiffrés dans le temps. - Etablir une chronologie pour les reconnaissances prioritaires en Zones de protection Forte (ZPF) (sous 3/5 ans) et de moyen terme (2030) pour la protection ou la gestion conservatoire des ZEAP.	- La Charte identifie le Parc comme animateur du réseau des partenaires acteurs de la protection des sites et milieux (pages 57, 59 et 60). Cet élément sera modifié afin d'affirmer son rôle de chef de file dans les dispositions 1 et 3. - Le Plan de Parc n'est pas un outil de diagnostic, il spatialise les objectifs de la Charte, c'est en cela qu'il n'a pas pour vocation principale d'être descriptif. Les sites classés et inscrits sont à retrouver dans le diagnostic et l'atlas cartographique. Par ailleurs ils sont bien présents dans la carte des milieux protégés (page 57) ainsi que dans l'encart du Plan de Parc sur les zones de protection (cet encart à la même valeur que le « grand document cartographique ») - Voir ci-dessus, réponse aux remarques de l'Etat. - La rédaction du point 4 de la disposition 3 (page 59) sera modifiée afin d'intégrer cette remarque de la Fédération. - Cette vigilance est partagée par le projet de PNR, la disposition 3 (page 59) est dédiée à cette gestion de qualité des aires protégées existantes et nouvelles. - Le projet de PNR est attentif à dédier une partie conséquente des budgets d'inventaires naturalistes aux actions de sensibilisation et il s'appuie notamment sur ses partenaires des APNE pour mener ces actions (disposition 1, points 5 et 6 page 57). - Voir ci-dessus, réponse aux remarques de l'Etat. - Le délai de reconnaissance « au cas par cas » va dépendre de la date de lancement de cette procédure par l'Etat. Cette procédure nécessite que ces sites soient couverts par un plan de gestion. Le délai de création d'une aire protégée (hors reconnaissance « cas par cas ») est de plusieurs années (hors élaboration du plan de gestion) ce qui ne

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Engagement de l'Etat : instruire les propositions de reconnaissance en ZPF au titre des article 2-1 et 2-2 du décret ZPF, 2022/527 et de création d'aires protégées. - Engagement de la Région : évaluer la faisabilité de création de nouvelles Réserve Naturelle Régionale (RNR) et améliorer la conservation et la restauration du bon état écologique des sites Natura 2000. - Engagement du Département : mobiliser sa politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) et proposer les ENS dans le périmètre du PNR à la reconnaissance en ZPF. - Engagement des communes et EPCI : soutenir les dossiers de création ou d'extension d'aires protégées dans le cadre des ZEAP et de reconnaissance en ZPF, ou prendre l'initiative d'en proposer. CNPN : recommandations - S'impliquer dans la réalisation des Plans Nationaux d'Action (PNA) concernant les espèces où le territoire est concerné (la Loutre d'Europe, le Castor d'Europe, La Genette, le Campagnol amphibie et la Crossope) - Actualiser la référence à la SNAP qui repose sur l'article L 110-4 CE, et non sur le décret 2022/527 sur les ZPF. - Les zones prioritaires pour la biodiversité ne relèvent pas du décret ZPF. - Développer une stratégie de réalisation d'ABC pour couvrir le territoire.	permet pas de prendre des engagements à court terme sur la création de nouvelles aires protégées. - Ajout d'un engagement : l'Etat instruit, sur la base des propositions du Parc, les projets de reconnaissance en ZPF au titre des article 2-1 et 2-2 du décret ZPF, 2022/527 et de création d'aires protégées, après évaluation de leur faisabilité. - Proposition faite à la Région de rajouter cet engagement dans la rubrique « engagement des signataires » (page 61) concernant les RNR et de compléter l'engagement sur Natura 2000. - Proposition faite au Département de rajouter cet engagement dans la rubrique « engagement des signataires » (page 61) concernant les ENS - L'engagement des communes et intercommunalités (page 61) « s'engagent à préserver les sites et espèces remarquables identifiés par tous les outils à leur disposition » sera complété pour ajouter la notion de « soutien ». - Les PNA seront ajoutés au point 3 de la disposition 2 (page 58) en reprenant les espèces concernées. - L'annexe 10 présentant la méthodologie de déploiement de la SNAP sera modifiée afin de renvoyer vers les articles du code de l'environnement et non vers le décret. - Les zones prioritaires pour la biodiversité (page 58 et annexe 10) sont présentées en tant qu'outils complémentaires aux ZPF mais qui semblent pertinents à mobiliser pour la protection du bocage et la biodiversité ordinaire qui y est associée. - La première expérience de réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale à l'échelle du territoire du PNR étant une réussite en termes de résultats des inventaires naturalistes et du public touché par les actions de sensibilisation, le Parc souhaite en effet pouvoir

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Compléter les expertises de suivis et d'inventaires concernant les aires protégées, les projets d'aires protégées (ZEAP) et ceux de reconnaissance en ZPF, avec l'évaluation des pressions s'exerçant sur les objectifs de conservation et les réponses à apporter.	reproduire ce projet à d'autres échelles selon les opportunités de financement. - La méthodologie d'identification des ZEAP sera complétée afin de rajouter l'évaluation des pressions et les réponses à apporter.
Axe 1 Mesure 1.1.1 Circulation des Véhicules Terrestre à Moteur	ETAT : remarques - Être attentif aux recommandations du CNPN et de la FPNRF sur la circulation des véhicules terrestre à moteur en espace naturel. FPNRF : remarques - Le sujet est traité dans l'avis mais ne fait pas l'objet de remarque ou recommandation. CNPN : recommandations - Préciser que la circulation des VTM dans les espaces naturels est d'application générale et relève du 1° alinéa du L 362-1 du Code de l'Environnement et que celles sur les voies et chemins ouverts à la circulation, spécificités des Aires d'Adhésion de Parcs Nationaux et des PNR, du 2° alinéa du L 362-1. - Engagement des communes : préciser le délai de prise des arrêtés. - Elargir, si besoin, l'encadrement de la circulation des VTM au-delà des seules périodes sensibles.	- Voir réponse du projet de PNR ci-dessous. - L'introduction de la disposition 4 (page 59) sera réécrite afin d'intégrer les modifications issues de la recommandation du CNPN en précisant les dispositions réglementaires. - L'engagement des communes (page 61) sera complété afin d'intégrer les délais inscrits dans la disposition 4 (page 59). - Le point 4 de la disposition 4 (page 59) sera réécrit afin d'intégrer le possible encadrement de la circulation des VTM au-delà des seules périodes sensibles.
Axe 1 Mesure 1.1.2	CNPN : recommandations - Reprendre au plan de parc la définition juridique du Code de l'Environnement de « réservoirs de biodiversité » (en place de « réservoirs biologiques »), formant avec les corridors écologiques les continuités écologiques de la TVB. - Mesure 1.1.2 obj1 « Agir sur les zones de fragmentation écologique prioritaires identifiées et caractérisées » : le rendre opérationnel : 1) faire le lien entre continuités écologiques et zone de fragmentation (faire figurer dans le	- La légende du Plan de Parc (encart sur les continuités écologiques) sera modifiée afin de remplacer « réservoirs biologiques » par « réservoirs de biodiversité ». - Cet objectif est décliné dans la disposition 1 (page 65) sur l'amélioration des connaissances sur les continuités écologiques et les zones de ruptures. Le rôle du Parc sera complété pour ajouter le pilotage de cette étude et l'animation ou les partenariats à mener

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	rôle du PNR et engagements des collectivités) et 2) produire un plan d'action pour résorber les zones de fragmentation. - Compléter le Plan avec les points de fragmentation (zones de conflits, secteurs à enjeux, zones de fragmentation, ...), et la caractérisation des zones de fragmentation (nature de l'utilisation des sols). FPNRF : remarques - L'État gagnerait à s'engager dans la prise en compte des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité dans toutes les autorisations délivrées et pas seulement dans les projets portés par l'État.	pour restaurer les continuités. La production du plan d'actions sera une action menée par le PNR. - Suite à l'examen préalable, le Plan de Parc a été modifiée et l'encart dédié aux trames vertes et bleues intègre à présent les éléments de fragmentation. Un premier travail a permis d'identifier les cours d'eau dégradés à restaurer en priorité. Le Parc portera des études complémentaires sur les zones de fragmentation. - Modification de l'engagement (page 69) pour ajouter : L'État veille à la meilleure prise en compte possible des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité dans toutes les autorisations délivrées
Axe 1 Mesure 1.2.1	ETAT : remarques - Mettre en place un centre de ressources et être contributeur du guichet unique sur la haie (créé par l'Etat). - Clarifier les chiffres (incohérents) de la mesure 1.2.1, disposition 3 et l'indicateur d'impact i.1.2.1.b (surfaces en prairie). - Indiquer le déploiement de l'agriculture biologique comme pratique à encourager.	- Ce centre de ressources, appelé « guichet unique d'information » suite à l'examen préalable, est présenté dans la disposition 3 (point 1, page 75). Il a pour vocation d'être une référence pour l'information sur le bocage et de coordonner les actions de plantation. La contribution au guichet unique, créé par l'Etat, sera ajoutée dans le rôle du Parc (en tant que partenaire, page 77). - Les chiffres de la disposition 3 (point 7, page 75) sont issus des données CORINE Land Cover et les chiffres de l'indicateur i.1.2.1.b (page 80) sont issus du recensement agricole. Au regard de la possibilité d'anticiper le recueil des informations pour cet indicateur ce sont les données du recensement agricole qui seront gardées et la disposition 3 sera modifiée pour gagner en cohérence. - Cette mesure est dédiée au bocage et à l'activité d'élevage qui permet de maintenir ce paysage. La mesure 2.2.2 (page 154) consacrée aux filières agricoles aborde la pratique de l'agriculture biologique avec un indicateur d'impact dédié ainsi que la mesure 2.1.3 (page 143) avec un engagement des collectivités à soutenir cette production. - Dans la rubrique « Engagements des signataires » (page 78). Plusieurs points permettent de mesurer l'engagement des

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Renforcer les engagements sur le maintien et la restauration des haies notamment via les documents d'urbanismes (ou autre outils juridiques). - Placer cette mesure en mesure prioritaire. FPNRF : remarques - Prendre part à l'action « prairies et aires protégées » lancée à l'initiative de la Fédération des PNR. - Disposer d'une ingénierie conséquente pour atteindre l'objectif annoncé d'augmentation de la densité de haies par hectares pour certains secteurs. CNPN : réserves - Renforcer en mesure prioritaire et en engagements des EPCI et des communes la protection des haies (PLUi dont mise en compatibilité à 3 ans) avec des classements robustes et stables. - Maintenir et renforcer le réseau de haies actuels, sans déplacements, ni remembrements. - Compléter les engagements de l'Etat : 1) la mise en place d'une instance d'information et d'association à la décision (avec PNR, maires, Etat) lors des demandes de « Déclaration unique préalable » pour la destruction de haies. 2) l'association du PNR aux futurs textes départementaux sur la cartographie des protections	intercommunalités à protéger les haies et le bocage via les documents d'urbanisme. L'ensemble des outils juridique et réglementaires mobilisables sont présentés dans la disposition 2 (page74). - Cette mesure est une des dix mesures phares et comprend 3 dispositions prioritaires à 3 ans. - Le porteur de projet a pris contact avec la Fédération afin d'identifier les modalités de participation à cette action. - L'organigramme prévisionnel de l'équipe PNR permet d'identifier cinq postes qui seront amenés à travailler sur la restauration du bocage : bocage/paysage, agriculture/forêt/alimentation, biodiversité, Climat/EnR et Urbanisme/habitat. - Voir réponse ci-dessus à la recommandation de l'Etat. Rajout de la référence aux articles du code l'urbanisme dans la disposition 2 (page74) : L 151-23 (éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique), L 113-29 (protection des espaces de continuités écologiques), L 130-1 (protection au titre des espaces boisés classés). Rajout du délai de 3 ans dans l'engagements des communes et intercommunalités (page78) - Cette mesure développe l'ensemble des objectifs et moyens à mettre en œuvre pour maintenir les écosystèmes bocager dont la fragilité est à la base de ce projet de PNR. A savoir, la densification du réseau de haies, le déploiement d'une méthodologie permettant de mettre les documents d'urbanisme au service de la protection du bocage, la coordination des informations et des actions de plantation par le PNR et le soutien à une activité d'élevage qui maintienne les pratiques traditionnelles d'entretien du bocage. - voir ci-dessus, réponse aux remarques de l'Etat concernant le guichet unique et reprise par l'Etat de cette réserve dans l'avis du Préfet et son annexe.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	législatives ou réglementaires applicables aux haies, à une échelle géographique fine (cf. nouveau L 412-28. – I et III de la loi d'orientation agricole). - Compléter l'engagement des EPCI : avec des préconisations dans leurs documents d'urbanisme concernant la gestion des haies selon notamment leur typologie. - Réfléchir à des priorités territoriales, écologiques, en s'inspirant de l'étude de la DDTM de la Manche qui identifie cinq typologies de protection de la haie selon leur destination (eau, environnement, aménagement, urbanisme et agriculture). - Garantir une exploitation raisonnée et durable des haies (bois énergie, paillage, etc.), en évitant que le développement des circuits de valorisation n'amène à une surexploitation de la ressource.	- voir réponse ci-dessus à la remarque de l'Etat. Le projet de PNR mène plusieurs actions de préfiguration sur la haie, en lien avec les communes et intercommunalités. L'action guide d'entretien et de gestion des haies est à retrouver sur le site du projet de PNR : https://www.pnr-gatine-poitevine.fr/guide-de-gestion-des-haies-projet-pnr-gatine-poitevine.html L'action d'expérimentation sur la régénération naturelle assistée a débuté en 2025. L'objectif de ces actions et de la mesure est d'accompagner les collectivités (en charge de l'entretien des haies en bord de route et chemin) et les agriculteurs afin d'entretenir un linéaire majoritairement composé de haies multi-strates et de limiter au maximum les autres typologies (haies basses taillées au carré, alignement d'arbre sans strate arbustive...) - Le projet de Charte fait référence à une méthodologie d'identification des haies à protéger dans les documents d'urbanisme (créée et appliquée par la CdC Parthenay-Gâtine). Cette méthode a été présentée en annexe du document « note sur l'évolution de la V1 de la Charte » consécutive à l'examen préalable. Elle identifie sept critères écologiques ou paysagers : zonages naturalistes, périmètres des captages, réservoirs et corridors écologiques, zones humides, cours d'eau, bords de route et chemin. - Le point 6 de la disposition 4 (page 76) précise « tout en assurant le renouvellement du linéaire », il sera complété pour intégrer la notion de préservation d'une surexploitation. Cette vigilance sera également ajoutée dans la mesure 2.1.1 sur les EnR (bois énergie, page 132) et dans la mesure 2.2.2 sur les filières agricoles et forestières (disposition 5, page 156).
Axe 1 Mesure 1.2.3	ETAT : Recommandations - Dans les facteurs expliquant l'état écologique "peu satisfaisant" des cours d'eau (p 87), il est proposé de rajouter à la liste les facteurs suivants :	- Le contexte de la mesure sera modifié (page 87) pour y ajouter les deux facteurs proposés par l'Etat à la liste des quatre facteurs déjà présents.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	1.les plans d'eau connectés au réseau hydrographique, une des causes de non atteinte du bon état DCE pour les masses d'eau concernées ; 2.le changement (ou dérèglement) climatique qui a déjà un impact non négligeable sur la qualité des masses d'eau du territoire du PNR.	
Axe 1 Mesure 1.3.1	CNPN : recommandations - Préciser les structures paysagères à protéger, selon la note technique PNR de référence (Plan du parc et principes fondamentaux de protection). - Compléter le rôle du PNR avec la production du plan d'actions pour résorber les points noirs paysagés et les engagements pour l'appliquer (calendrier et indicateurs). - Engagement EPCI : délimiter dans leurs documents d'urbanisme, les structures paysagères (cf. L.101-2 et L. 151-1 CU) en déclinant la mise en œuvre des Objectifs de Qualité Paysagère (OQP). - Engagement Etat : veiller à la compatibilité des OQP lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.	- Note technique de l'Etat 2018 : Pour les projets ayant fait l'objet d'un avis d'opportunité après la loi n°2016-1087 du 8 août 2016, le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 a apporté certaines évolutions spécifiques au contenu réglementaire de la charte, notamment : les « principes fondamentaux de protection des structures paysagères » sont remplacés par les « objectifs de qualité paysagère » définis par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016. Le Plan de Parc fait apparaître les unités paysagères et la légende spatiale et réaffirme les objectifs sur les principales structures paysagères. - Le rôle du Parc sera complété (page 111) pour ajouter le pilotage de l'étude sur les points noirs paysagers en cohérence avec la disposition 3 (page 109) qui est identifiée comme prioritaire à 3 ans. La réalisation de l'étude permettra de renseigner l'indicateur d'impact i.1.3.1.b (page 112) sur l'évolution du nombre de points noirs paysagers. La méthodologie de cette étude a été présentée en annexe du document « note sur l'évolution de la V1 de la Charte » consécutive à l'examen préalable. - L'article L 101-2 CU fait référence à un objectif de qualité paysagère. Le choix retenu, a été de solliciter l'engagement des EPCI pour intégrer dans les documents d'urbanismes les unités paysagères en lien avec les OQP. Les unités paysagères étant définies dans les Plans de paysage par les structures paysagères qui les composent et les éléments de paysages singuliers à chaque unité. La multiplication des terminologies n'est pas souhaitée pour garantir une appropriation du document par les élus et techniciens. - Cet engagement de l'Etat est bien inscrit dans la rubrique dédiée page 111 « l'Etat veille à la prise en compte des OQP lors de

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
		l'élaboration des documents d'urbanisme ». Le terme compatibilité sera ajouté .
Axe 1 Mesure 1.3.2	ETAT : remarques - Être attentif aux recommandations du CNPN et de la FPNRF sur la publicité FPNRF : remarques - La réintroduction de la publicité vise en premier lieu à valoriser les entreprises qui établissent un lien avec le territoire. - L'État gagnerait à s'engager à intégrer les enjeux de paysage et de biodiversité dans l'instruction des dossiers EnR. CNPAN : recommandations - Poser des principes opérationnels, annexés à la charte, de l'encadrement de la publicité pour la rédaction des futurs charte et guide d'utilisation sur la signalétique et la publicité. - Articuler la temporalité de rédaction de la charte et du guide d'utilisation sur la signalétique et la publicité avec la mise en place des Règlements Locaux de Publicité pour les communes de niveaux 1 et 2. - Préciser le délai pour intégrer les dispositions de la charte en matière de maîtrise de la publicité.	- Voir réponse du projet de PNR ci-dessous. - La disposition 5 (page 116) sera complétée afin d'ajouter cette précision concernant la réintroduction de la publicité à prioriser pour la valorisation des entreprises qui établissent un lien avec le territoire. - Cet engagement de l'Etat est en parti abordé dans la mesure 2.1.1 (page 135) il sera complété dans la mesure 2.1.1 et ajouté dans la mesure 1.3.2 (page 118) en insistant sur les enjeux paysagers et environnementaux : L'Etat veille à la prise en compte des enjeux paysagers et de biodiversité lors des différentes procédures d'instruction (énergies renouvelables, urbanisme,...) - Le Projet de PNR s'engage à travailler avant la création du PNR à l'écriture d'un guide pédagogique permettant de décliner de façon plus opérationnelle la disposition 5 (page 116) et d'accompagner les acteurs publics et économiques. - La disposition 5 (page 116) est identifiée comme prioritaire à « 3 ans ». Le travail réalisé en amont de la création du PNR concernant le guide sur la signalétique permettra d'engager rapidement la mise en œuvre de cette disposition et l'élaboration ou la révision de RLPi si besoin de réintroduction de la publicité. - La disposition 5 (page 116) est identifiée comme prioritaire à « 3 ans ». Ce délai sera intégré dans la rubrique « engagements des communes et intercommunalités » (page 118).
Axe 1 Mesure 1.4.1	ETAT : recommandations - Parthenay possède un label Ville et pays d'art de d'histoire (VPAH). Il serait opportun d'envisager l'extension de ce label à l'échelle du périmètre du parc, afin de promouvoir l'histoire et l'art à une échelle cohérente.	- La Communauté de Communes de Parthenay Gâtine a été labellisée Ville et Pays d'Art et d'Histoire en 1993 à l'échelle de l'ancien périmètre de la CdC de Parthenay (8 communes). Ce label a été renouvelé en 2011. Depuis la fin des années 2010, le service patrimoine mène sa mission sur l'ensemble du périmètre de la CCPG (38 communes) et a entamé le renouvellement et l'extension officielle

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
		de ce label aux 38 communes ainsi qu'à la commune de Saint Loup Lamairé. Le renouvellement de cette labellisation est une démarche longue qui devrait aboutir en 2027 et qui sera valable 10 ans. La Charte pourra être modifiée afin d'inscrire plus lisiblement la possibilité d'élargir le périmètre VPAH à l'ensemble du périmètre du PNR lors du prochain renouvellement du label VPAH.
Axe 2 Mesure 2.1.1	ETAT : remarques - Faire référence à la stratégie EnR qui devra faire figurer : préservation du patrimoine, OQP, objectifs d'Enr, sobriété énergétique... Accompagner cette stratégie d'une animation territoriale auprès des communes. - Clarifier (dans le respect des dispositions législatives en vigueur) les zonages d'exclusion de l'éolien et ceux soumis à mesures strictes. Traduire ces dispositions dans la Charte pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme. - S'assurer de la préservation du paysage notamment concernant l'agrivoltaïsme "dans l'attente de la production en mesure prioritaire de lignes directrices sur l'agrivoltaïsme comme recommandé par le Conseil Scientifique et Prospectif".	- Le point 2 de la disposition 2, prioritaire à « 3 ans » (page 131) identifie les thématiques à aborder dans la stratégie EnR. Ce point sera complété afin d'intégrer les objectifs de qualité paysagère et la sobriété énergétique. L'animation territoriale est inscrite au point 2 de la disposition 1 (page 131) ainsi que dans le rôle du Syndicat de Parc (page 134). Cette stratégie est également abordée dans la disposition 4 de la mesure 1.3.2 (page 115). - Une harmonisation sera effectuée entre le vocabulaire utilisé dans le Plan de Parc (encart sur l'éolien) et celui utilisé dans la disposition 3 (page 132) « Voir Plan de Parc, encart sur les secteurs de vigilance ». La légende faisant référence aux zones de sensibilité vient spatialiser la phrase de la Charte « exclure la construction sur les zones de sensibilité ». L'annexe 15 détaille la méthodologie utilisée pour délimiter ces zones de sensibilité. <i>Rappel Avis Fédé PNR « le Bureau de la Fédération souligne l'effort de lisibilité apporté dans la nouvelle version de la Charte et sur le plan de parc avec la réalisation d'une cartographie des zones de sensibilité pour le développement éolien ».</i> - L'avis du Conseil Scientifique et Prospectif portant sur l'agrivoltaïsme (annexe 13) préconise d'élaborer une doctrine sur les critères d'acceptabilité de l'agrivoltaïsme mais il ne préconise pas de produire une « mesure prioritaire ». Le projet de PNR engage, à la rentrée 2025, les travaux sur ces critères pour être en capacité d'accompagner les collectivités et d'orienter les porteurs en projet via des exigences propres au territoire du PNR. Ces critères seront classés en trois catégories : environnementaux, (secteurs protégés, paysages, eau,...) agricoles (analyse du projet agricole, activité menée par l'exploitant,

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	FPNRF : remarques - Accompagner l'action d'une animation territoriale auprès des communes : identification des potentiels en matière de développement des énergies renouvelables, réalisation d'un schéma directeur des énergies renouvelables etc. - L'État gagnerait à s'engager à favoriser le développement des énergies renouvelables dans les conditions fixées par la charte et les OQP. CNPN : réserves - Faire apparaître au plan de Parc deux types de zonages : des périmètres concernant l'entité bocagère sur lesquels l'installation de parcs éoliens sera exclue et sur d'autres où elle sera encadrée par des mesures strictes. Actualiser les mesures et dispositions concernées selon la préconisation précédente. - Revoir l'OQP 3, « Faire paysage avec les énergies renouvelables », afin de conserver le paysage qui a motivé un avis d'opportunité favorable, par analogie avec d'autres projets d'aires protégées selon l'article L 332-6 du CE et en application du R 333-1 du CE. - Généraliser, lors des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, la reprise dans la charte de la préconisation du SCOT, « Aucun équipement de production	projet mutualisé,...) et énergétique (réponse aux objectifs de production d'EnR, poste source, autoconsommation, équipement des toitures en priorité...) - La disposition 1 (points 1 et 2 page 131) sera complétée afin de faire apparaître plus distinctement ce rôle d'animation territoriale en cohérence avec la rubrique « rôle du syndicat mixte de Parc » (page 134). - voir réponse aux remarques de la fédé dans la mesure 1.3.2. et intégration de la réserve du CNPN ci-dessous. - Suite à l'examen préalable et à la contribution de la Fédération des PNR, un encart a été créé dans le Plan de Parc afin d'affirmer le positionnement du projet de PNR sur le développement éolien. Issue d'une cartographie travaillée avec les élus en 2021, la représentation des zones de sensibilité amenant à l'exclusion de l'éolien a été simplifiée. La légende fait donc apparaître deux types de zones de sensibilité (habitat et continuités écologiques et paysages (incluant le patrimoine)) pour lesquelles la Charte indique explicitement « exclure la construction sur les zones de sensibilité ». L'entité bocagère est intégrée à ces zones de sensibilité, via les continuités écologiques mais également via l'habitat car le secteur bocager est concerné par un habitat diffus et l'éloignement à 600 mètres des habitants prévu par la Charte vient ainsi protéger les paysages bocagers. - L'OQP 3 « faire paysage avec les énergies renouvelables » (annexe 2 cahier des paysages, page 24) est développé dans les mesure 1.3.2, disposition 4 (page 115). Il s'adresse à différents types d'EnR (méthanisation, bois énergie, agrivoltaïsme, panneaux en toiture) afin de garantir la qualité des unités paysagères. Sa rédaction sera renforcée afin de garantir la protection du paysage bocager. - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gâtine a été élaboré en 2012/2013 et approuvé en 2015. La préconisation évoquée s'adressait au photovoltaïque au sol uniquement et non à l'agrivoltaïsme car cette pratique alliant activité agricole et production

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	d'énergie photovoltaïque au sol ne sera autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole ». - Suspendre les projets d'agrivoltaïsme dans l'attente de la production en mesure prioritaire d'une doctrine sur l'agrivoltaïsme, en lui donnant la dimension territoriale de protection des patrimoines et du paysage d'un PNR. - Compléter engagement de l'Etat : veiller à l'application des critères de la disposition encadrant l'éolien, le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme hors zones d'exclusion. CNPN : recommandations - Veiller lors des opérations de remise à niveau des installations éoliennes à intégrer le bilan des suivis quant à l'impact écologique des éoliennes (chiroptères et avifaune), et à techniquement y répondre, (hauteurs de mats, enjeux de co-visibilité et écologique). - Compléter l'engagement des communes à décliner le futur schéma directeur sur les ENR, intégrant les réserves et les recommandations précédentes. - Décliner une doctrine pour encadrer les propositions communales de ZAEEnR (zones d'accélération pour les ENR). - Mesurer la capacité du territoire à répondre aux besoins en bois énergie, en fonction des itinéraires de gestion des haies, de leur affectation patrimoniale, paysagère et culturelle et de la protection et de la fonctionnalité des corridors écologiques. - Consulter les dispositions de PNR existants présentant des secteurs d'élevages en milieux bocagers (PNR Millevaches) concernant l'éolien et l'agrivoltaïsme.	d'EnR était alors inconnue. La disposition 3 (page 133) concernant le photovoltaïque au sol sera complétée pour exclure également les espaces naturels. - Voir ci-dessus, réponse aux remarques de l'Etat. - Cet engagement de l'Etat sera complété (page 135) : L'Etat veille à la meilleure prise en compte possible des avis consultatifs sollicités et des orientations du Parc concernant le déploiement des énergies renouvelables. - Cet élément sera intégré à la Charte et viendra compléter le dernier point sur l'éolien (page 132). Le suivi des bilans sur l'impact des éoliennes sur la base d'une transmission par l'Etat est une action inscrite pour le futur Parc. - L'engagement des communes et intercommunalités sera mis à jour en fonction des évolutions et compléments évoqués ci-dessus. - Conformément aux éléments de l'examen préalable, le projet de Charte a évolué : le rôle du Syndicat de Parc a été affirmé afin d'accompagner et d'encadrer les collectivités dans leur déploiement des stratégies nationales ou régionales de développement des ENR (ZAEEnR ou autres dispositifs à l'avenir) (page 134). - Ce sujet est en effet primordial pour la Gâtine et sera à mener en tant qu'action du futur PNR car il nécessite des moyens humains et financiers que le territoire pourra déployer lorsque le PNR sera effectif. - Voir ci-dessus, réponse aux remarques de l'Etat et travail en cours sur l'agrivoltaïsme. Les recherches effectuées ont en effet permis de prendre connaissance du travail réalisé au PNR Millevaches mais cette

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Préciser dans la future doctrine agrivoltaïsme le statut des espèces sauvages et des habitats naturels à enjeux de conservation, les zonages de connaissance, de gestion et de conservation, et les OQP (intégration des projets au paysage bocager) et la limite surfacique à 20 % de la parcelle agricole concernée.	recherche a également permis d'identifier la difficulté à établir un consensus sur le sujet. - Ces propositions de critères viendront alimenter les échanges sur l'identification des critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets agrivoltaïques.
Axe 2 Mesure 2.1.2	CNPN : recommandations - Instituer un espace d'informations et de réflexions à l'échelle du territoire du PNR, réunissant les acteurs de l'eau, afin de poser une stratégie commune d'actions (rétablir les continuités aquatiques, maîtriser les intrants notamment dans les BV (en site Natura 2000) et de veiller au bon état écologique des zones de captage). - S'inscrire dans la complémentarité des acteurs de l'eau et des milieux aquatiques, hormis en cas de champs d'actions prioritaires ou orphelins. Même si la gestion de l'eau ne relève pas d'une mission propre au PNR ; celui-ci pourrait toutefois veiller, notamment dans le cadre de partenariat ou d'action de communication, au bon usage de l'eau pour éviter les assecs récurrents et suivre la qualité physico-chimique des eaux de surface. - Clarifier l'articulation et la cohérence des prises de responsabilité GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) avec le rôle du PNR en la matière.	- Les objectifs du Parc, inscrits en conclusion des contextes des mesures 1.2.3 (page 88) et 2.1.2 (page 138), inscrivent le Parc dans son rôle de « fédérer les acteurs et animer le dialogue territorial autour de la préservation des milieux aquatiques » et « rassembler les acteurs afin d'assurer la cohérence des politiques et actions de gestion quantitative de la ressource en eau ». Cela se traduit notamment dans la disposition 1 (page 138) et par un indicateur de réalisation (r.2.1.2.c) - Dès la phase préfiguration, le projet de PNR a agi en complémentarité des acteurs de l'eau. L'action menée entre 2020 et 2021 en est une illustration. Le projet de PNR a accompagné quatre syndicats producteurs d'eau potable afin de réaliser une action commune de sensibilisation des habitants au lien entre consommation des produits issus de l'élevage à l'herbe et qualité de l'eau via une plaquette commune à l'échelle du projet de PNR, une exposition itinérante et l'organisation de spectacles à la ferme. - La rédaction de la mesure 2.1.2 va évoluer afin de clarifier les collectivités compétentes sur la GEMAPI et l'articulation avec le rôle et les objectifs du PNR.
Axe 2 Mesure 2.1.3	ETAT : recommandations - S'assurer que la mise en place de la charte du PNR ne représente pas des contraintes bloquantes pour les exploitants en maraîchage déjà très occupées par la production et la commercialisation en direct.	- La mise en œuvre de la Charte ne viendra pas contraindre les projets d'installation agricole notamment en maraîchage. Il s'agira davantage pour le Parc de soutenir les projets répondant aux objectifs de la Charte : diversification et développement des productions locales

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	FPNRF : remarques - S'engager pleinement dans le Projet Alimentaire de Territoire porté par le Département des Deux-Sèvres.	pour des systèmes de production diversifié, économiquement viables et respectueux de l'environnement. Cela se traduit notamment par la disposition 4 (page 145) qui vise à développer les espaces nourriciers des villes et villages de Gâtine. - Le rôle du Syndicat mixte de Parc sera modifié (page 146) afin d'affirmer cet engagement auprès du Département dans l'élaboration et le déploiement du PAT (que le projet de PNR suit actuellement).
Axe 2 Mesure 2.2.1	CNPV : recommandations - Préciser, dans l'engagement des communes, celui de la nature de leur action pour agir sur les Zones Activités Economique Prioritaires (critères environnementaux et paysagers ?). - Poser des principes et donner une temporalité à la production de la stratégie de requalification des ZAE et de la charte de qualité des entreprises dans les ZAE.	- Les communes et intercommunalités (ces dernières ont la compétence économie) s'engagent à intégrer les modalités de la stratégie de requalification et d'aménagement définies par le Parc (page 152). - La disposition 2 (page 150) est identifiée comme prioritaire à « 3 ans » et vise à améliorer la qualité paysagères des espaces et sites à vocation économique. Le Parc sera pilote dans la définition de cette stratégie de requalification s'attachant aux impacts paysagers et environnementaux. Cette mesure est en lien avec la mesure 1.3.2 (page 113) sur les paysages urbanisés dont la disposition 3 (prioritaire, page 115) concerne les « villages portes d'entrées » de la Gâtine.
Axe 2 Mesure 2.2.2	ETAT : recommandations - Le PNR pourra s'il le souhaite s'impliquer dans les actions d'animation de ces mesures agroenvironnementales qui contribuent notamment à la préservation du paysage du bocage et à la préservation de la ressource en eau. FPNRF : remarques - Engager un travail sur la résilience des systèmes agricoles au changement climatique (techniques de pâturage, agroforesterie, composition et diversité floristique des prairies...).	- Les mesures agroenvironnementales et climatiques sont identifiées par le Parc comme des outils majeurs pour le développement agricole dans les PNR (mesure 1.2.1, disposition 4, page 76). Il s'agira, pour le Parc de s'impliquer en partenariat ou en complément des animateurs territoriaux déjà engagés dans ce domaine et de défendre des MAEC visant à soutenir l'élevage à l'herbe pour les exploitations identifiées comme vertueuse tout comme pour celles réalisant des évolutions dans leurs pratiques (comme indiqué dans la rubrique rôle du Parc de la mesure 1.1.1 page 60). - La disposition 2 (page 155) identifie le renforcement de l'autonomie des exploitations agricoles comme une réponse au défi de l'adaptation au changement climatique. Elle sera complétée afin d'intégrer plus précisément les techniques évoquées par la Fédération.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	CNPN : recommandations - Conventionner avec la profession agricole pour affirmer le soutien du PNR et favoriser l'engagement de partenariats techniques (la conservation, la gestion et la restauration des haies et des prairies, la maîtrise de l'apport d'intrants, le soutien à l'agriculture biologique...). - Prévoir dans l'organigramme un poste spécialement dédié spécialement à l'agriculture. - Prendre davantage en compte la problématique des produits phytosanitaires et pharmaceutiques, pour ses impacts sur l'ensemble des écosystèmes et de la biodiversité ; être plus ambitieux sur les objectifs de surface en AB. - Revoir la définition de l'agroécologie qui dans le projet de Charte est centrée sur l'empreinte carbone et les sols et pas assez englobante sur les autres enjeux (biodiversité, etc.).	- Plusieurs actions, terminées ou en cours, sont menées avec les acteurs agricoles : diagnostic de l'activité agricole avec la Chambre d'Agriculture, lancement de l'étude ABC'Terre (stockage carbone des sols agricoles) avec la Chambre d'Agriculture, action de préfiguration sur la valorisation des produits locaux avec le réseau Bienvenue à la Ferme, accompagnement de la structuration du CIVAM de Gâtine. Il s'agira d'ici la labellisation, de formaliser avec ces acteurs des partenariats relatifs à la mise en œuvre de la Charte et aux actions identifiées dans le premier plan d'actions triennal. Des conventions de partenariat sont en cours de signature avec le Centre National de la Propriété Forestière et la Fondation du Patrimoine. - Le projet d'organigramme (annexe 5) prévoit la création d'un poste dédié à l'agriculture incluant les thématiques « forêt » et « alimentation ». Cet organigramme prévoit également un poste dédié au « bocage et aux paysages » ainsi qu'un poste sur les missions « eau et santé environnement ». - La problématique des produits phytosanitaires et pharmaceutiques est également abordée dans la mesure 1.2.5 (page 101) sur la santé ainsi que dans la mesure 1.2.3 (page 87) sur les milieux aquatiques. Un diagnostic local Santé Environnement a été lancé en 2025 (disposition 1 page 102). L'objectif concernant l'agriculture biologiques s'attache au nombre d'exploitations (indicateur i.2.2.2.c) mais pas à la surface. Un indicateur de surface sera ajouté notamment pour mesurer l'impact de la Charte du PNR sur l'objectif national de de 18% de la SAU en agriculture biologique rappelé dans l'avis du Préfet. - L'introduction de la disposition 3 (page 156) sera réécrite afin d'englober l'ensemble des enjeux de l'agroécologie.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
Axe 2 Mesure 2.2.4	ETAT : recommandations - L'économie circulaire pourrait être mise en place de manière concrète sur le territoire du parc afin de conserver le patrimoine bâti. - Des entreprises situées à proximité pourraient mettre en place des échanges de synergies (production de chaleur, mutualisation des moyens (gestion des déchets, création d'un plan de mobilité doux...)). - Rajouter dans les partenaires : le réseau régional des acteurs de l'économie circulaire (RECITA), le réseau régional des ressourceries et recycleries (RENAITRE) et le réseau régional des biodéchets (RCCNA).	- La mesure sera modifiée (page 168) afin d'intégrer cette recommandation et de préciser les synergies possibles entre entreprises. - Le lien sera également fait avec la mesure 3.2.2 (page 199) sur les évolutions du patrimoine bâti et les opérations pilotes intégrant des matériaux locaux et biosourcés. - La liste des partenaires (page 170) sera complétée et le Parc s'engage à prendre contact avec ces structures pour évoquer la mise en œuvre de la Charte et nouer des partenariats selon les actions envisagées.
Axe 3 Mesure 3.1.3	FPNRF : remarques - Définir des principes de renaturation des espaces artificialisés. CNPV : recommandations - Engagement des communes : mise en en compatibilité des documents d'urbanisme sous 3 ans. - Réfléchir, à l'échelle du SCOT, à l'instauration de Sites Naturels de Compensation, Restauration et Renaturation (SNCRR) (art L 163-3-1 CE). - Compléter l'annexe sur les dispositions pertinentes en matière d'urbanisme en informant des « mesures phares » et en indiquant les « mesures prioritaires » (à 3/5 ans), et, comme attendu, le lien avec les Objectifs de Qualité Paysagère.	- Le Parc s'engage à travailler sur la définition de principes de renaturation des espaces artificialisés afin de restaurer la fonctionnalité des sols tel qu'abordé dans la disposition 4 page 191. - L'engagement des Communes et EPCI sera complété (page 192) afin de faire apparaître ce délai des 3 ans (inscrit dans le contexte de la mesure page 187). - L'outil SNCRR viendra étoffer les principes de renaturation qui pourront identifier des « zones propices SNCRR » à inscrire dans les documents d'urbanisme. Il sera rappelé également le principe fondamental d'évitement avant d'engager des actions de compensation. - L'annexe 9 sur les dispositions pertinentes à retranscrire dans les documents d'urbanisme fait apparaître les mesures phares en « jaune ». Un code couleur sera ajouté pour identifier les dispositions prioritaires à « 3 ans ». le Parc s'engage à élaborer une note rédigée pour accompagner l'appropriation de ces dispositions par les EPCI en charge des documents d'urbanisme. Cette note intégrera également les OQP.

Référence projet	AVIS	Réponse apportée
	- Préciser au plan dans les potentielles zones urbanisables les limites à ne pas dépasser en matérialisant les « coupures d'urbanisation ».	- La faible pression foncière sur le territoire et le contexte réglementaire invitent les décideurs locaux à agir principalement en densification ou en renouvellement dans les secteurs déjà urbanisés. Le Plan de Parc retranscrit la disposition 2 (page 189) en limitant (sauf exception) l'urbanisation aux zones déjà incluses dans l'enveloppe urbaine. Les tâches grises sur le Plan de Parc permettent de matérialiser ces limites.
Axe 3 Mesure 3.2.2	ETAT : recommandations - Rajouter dans les partenaires : Chanvre Nouvelle-Aquitaine et Résonance Paille. FPNRF : remarques - Les signataires gagneraient à s'engager dans la réalisation d'opérations pilotes de réhabilitation et dans l'utilisation de matériaux biosourcés.	- La liste des partenaires (page 202) sera complétée et le Parc s'engage à prendre contact avec ces structures pour évoquer la mise en œuvre de la Charte et nouer des partenariats selon les actions envisagées. - Le rôle du Syndicat de Parc sera complété afin d'intégrer la réalisation d'opérations pilotes et l'utilisation de matériaux biosourcés s'il est amené à mener ce type d'actions. La rubrique « engagements des signataires » sera modifiée en ce sens notamment pour le bloc local, communes et EPCI.